



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN

REGLEMENT #285

REGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

ATTENDU que le paragraphe 5^o de l'article 626 du "Code de la sécurité routière" permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, de protéger l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mai 1995.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Maryse Racine, appuyé par le conseiller Charles Delorme et il est résolu que le conseil statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

camion: un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

livraison locale: la cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

véhicule outil: un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.



ARTICLE 3

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante.

- Chemin du Carrefour sur une longueur de 4.133 km, soit à partir de la Route 391 jusqu'à la limite nord de la municipalité, soit le lot 14 rang 7 canton Duhamel.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas:

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils;
- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camion et véhicules outils;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu d'entretien ou de réparation;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils (exemple: service d'utilité publique, chasse-neige);
- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au "Règlement sur le permis spécial de circulation";
- f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- g) à un véhicule d'urgence (exemple: un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance);
- h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction;
- i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le "Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers" (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

ARTICLE 5

Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 200\$.



ARTICLE 7

Le présent règlement annule et abroge à toute fin que de droit le règlement #284.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports, conformément à la loi.

Claude Chaumont
Maire

Synda Gaudet
Secrétaire

Avis de motion donné le: 8 mai 1995
Adopté le : 12 juin 1995
Approuvé par le MTQ le : 14 septembre et 6 décembre 1995
Publié le : 13 décembre 1995
En vigueur le : 13 décembre 1995

Claude Chaumont
Maire

Synda Gaudet
Secrétaire